



**PREFET DU CANTAL**

ARRETE N°2015- 314 du 13 mars 2015  
fixant les modalités de mise en sécurité et de remise en état d'une carrière située  
au lieu-dit "Côtes de Chanzac" sur le territoire de la commune de SAINTE-ANASTASIE

Le Préfet du département du Cantal  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu Code de l'Environnement et notamment les livres I et II, le titre 1<sup>er</sup> du livre V et sa partie réglementaire;

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-997 du 10 juillet 2009 autorisant la SAS CARRIERES MONNERON à exploiter pour une durée de 30 ans, la carrière de basalte située au lieu-dit "Côtes de Chanzac" sur le territoire de la commune de SAINTE-ANASTASIE ;

Vu le jugement du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND en date du 16 juillet 2010, annulant l'arrêté préfectoral n° 2009-997 du 10 juillet 2009, décision confirmée par la cours administrative d'appel de LYON le 24 avril 2012 ;

Vu le récépissé de la déclaration d'exploitation d'une station de transit (matériaux de basalte abattu) au titre de la rubrique 2517/2 de la nomenclature des Installations Classées, au lieu-dit "Côtes de Chanzac" sur le territoire de la commune de SAINTE-ANASTASIE délivré le 17 août 2010 par le préfet du CANTAL la SAS CARRIERES MONNERON ;

Vu le dossier déposé en préfecture du CANTAL le 4 février 2015 par monsieur Jacques PETELET, agissant en qualité de président de la SAS CARRIERES MONNERON, dont le siège social est situé à 15100 NEUSSARGUES, notifiant l'arrêt définitif de l'exploitation de la carrière de basalte située au lieu-dit "Côtes de Chanzac" sur le territoire de la commune de SAINTE-ANASTASIE, et explicitant les conditions prévues pour la remise en état et la sécurisation de cette installation classée ;

Vu la délibération en date du 30 janvier 2015 de la commune de SAINTE-ANASTASIE, reçue en préfecture le 9 février 2015, approuvant les modalités de sécurisation et de remise en état de la carrière de basalte située au lieu-dit "Côtes de Chanzac" sur le territoire de la commune de SAINTE-ANASTASIE ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de la commune de SAINTE-ANASTASIE en date du 30 janvier 2015, reçu en préfecture le 10 février 2015, sur les modalités de sécurisation et de remise en état de la carrière de basalte située au lieu-dit "Côtes de Chanzac" sur le territoire de la commune de SAINTE-ANASTASIE ;

Vu la délibération en date du 30 janvier 2015 de la commune de SAINTE-ANASTASIE, reçue en préfecture le 9 février 2015, accordant la maîtrise foncière à la SAS CARRIERES MONNERON pour mettre en œuvre les travaux de sécurisation et de remise en état de la carrière de basalte située au lieu-dit "Côtes de Chanzac" sur le territoire de la commune de SAINTE-ANASTASIE ;

Vu le rapport en date du 6 février 2015 de la DREAL chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation carrières en date du 9 mars 2015 ;

Considérant que les conditions actuelles d'aménagement de la carrière située au lieu-dit "Côtes de Chanzac", telles qu'elles résultent de l'exploitation du site effectuée à la suite de l'autorisation du 10 juillet 2009, ne permettent pas de prévenir les dangers et inconvénients de cette installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la cessation d'activité d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement nécessite la mise en sécurité puis la remise en état du site afin de permettre de limiter les risques pour l'environnement et la santé publique à l'issue de son exploitation ;

Considérant que les caractéristiques géologiques du site sont favorables à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de basalte, que les conditions techniques d'exploitation sont de nature à limiter les nuisances sonores, les poussières, la pollution des eaux superficielles et souterraines et d'assurer la sécurité d'exploitation ;

Considérant que l'extraction des matériaux à réaliser pour garantir la sécurité du site est soumise aux dispositions réglementaires des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et répond à la rubrique 2510-1 de la dite réglementation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'exploiter ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L171-7 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - NATURE DE LA PRESCRIPTION

La SAS CARRIERES MONNERON, dont le siège social se trouve à Carrières de Laval 15170 NEUSSARGUES-MOISSAC, est mise en demeure de réaliser, les travaux de sécurisation et de remise en état de la carrière de basalte située au lieu-dit "Côtes de Chanzac" sur le territoire de la commune de SAINTE-ANASTASIE.

Au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement les activités qui seront exercées sur le site dans le cadre de ces travaux sont répertoriées comme suit :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume de matériaux à extraire et tonnage valorisable	Régime
2510-1	Exploitation d'une carrière en vue de la sécurisation et de la remise en état du site	34 500 m <sup>3</sup> 98 000 tonnes valorisables	Autorisation

L'exploitation est faite en respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de mise à l'arrêt définitif qui ne lui sont pas contraires.

Les obligations du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités sur le site, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### ARTICLE 2 - DURÉE - LOCALISATION

La totalité des travaux de remise en état et de sécurisation devront être réalisés sous un délai de dix-huit mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément au plan annexé, les travaux portent sur la parcelle suivante:

Localisation commune de SAINTE-ANASTASIE	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale totale en m <sup>2</sup>	Surface concernées en m <sup>2</sup>
Section ZB	46pp	Les Côtes de Chanzac	106 770	41 800
Total				41 800

Coordonnées Lambert 93 (entrée du site) : X= 691391,79 / Y= 6454115,26

## **ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

### **3-1 – Affichage**

L'exploitant est tenu de mettre en place, à l'entrée du site, un panneau indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence du présent arrêté,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

### **3-2 – Bornage**

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. Le périmètre du terrain utilisé et défini à l'article 2 est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ce terrain. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

### **3-3 - Clôture**

Le pourtour de la zone de travaux sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage). Les accès et passages seront fermés par des barrières.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER – RISQUE D'ÉBOULEMENT – RISQUE DE CHUTE DE BLOC .

### **3-4 - Plate-forme engins**

La plate-forme étanche utilisée pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles est conservée pendant les travaux. Elle forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir.

### **3.5 – Accès**

L'accès à la voirie publique sera réalisé et entretenu de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de la SAS CARRIERES MONNERON à la réalisation, à la remise en état et à l'entretien des voiries départementale et communale reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

### **3-6- Eaux pluviales**

La totalité des eaux de ruissellement impactant la zone d'extraction, de stockage des matériaux et des diverses plate-formes sera collectée, puis décantée avant rejet à l'extérieur du site.

La dimension du bassin doit être adaptée à la surface des zones à drainer et tenir compte des précipitations d'occurrence décennale.

Les normes de rejets précisées à l'article 8-3 devront être respectées.

### **ARTICLE 4 - DEBUT DES TRAVAUX**

La publication dans la presse ou l'affichage en mairie de l'arrêté fixent le délai pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Dès le début des travaux, l'exploitant devra fournir un acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

### **ARTICLE 5 - CONDUITE DES TRAVAUX A REALISER**

#### **5-1 - Objectifs**

Les travaux de remise en état, combinés avec l'extraction, devront répondre à plusieurs objectifs:

- assurer la sécurité du site pendant l'exploitation et après l'arrêt définitif des travaux;
- permettre la réintégration du site dans son environnement;
- restituer des milieux capables d'assurer une reconquête naturelle du terrain et de favoriser le maintien et le développement des habitats des espèces identifiées initialement sur le site .

Le site doit être laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement.

#### **5-2 - Principe d'exploitation**

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans son dossier de mise à l'arrêt définitif et qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. L'ensemble du site et ses abords, placés sous son contrôle sont maintenus en bon état de propreté. Il doit obtenir les avis et autorisations nécessaires auprès des services concernés pour les aspects liés aux voies de circulation publique.

Les pistes devront être conformes au Règlement Général des Industries Extractives RGIE (titre véhicules sur piste). En particulier, aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 20%. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

L'extraction nécessaire est réalisée à ciel ouvert à l'aide d'engins mécaniques terrestres et avec utilisation d'explosifs. Le sous-cavage est interdit. Le front de taille en exploitation sera visité régulièrement et purgé en tant que de besoin.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes.

Les horaires de fonctionnement de l'installation (extraction) sont compris entre 07h et 18h, du lundi au samedi. Exceptionnellement et pour des raisons motivées et justifiées, le fonctionnement de la carrière pourra débuter avant 7 heures et se poursuivre après 19h.

L'exploitation doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment celles définies par le code du Travail et le Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.). Elle doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation seront prises pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
- vérifier que les matériaux, déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état du site ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

### **5-3 - Décapage – découverte**

Les opérations de décapage et de stockage provisoire des matériaux de découverte sont réalisées sur le site de manière sélective. Elles sont réalisées au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation et limitées à une bande de 10 mètres en avant de ce front. Elles se dérouleront en dehors de toute période de nidification, d'élevage et d'émancipation des espèces présentes sur le site.

Les terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée. La commercialisation de la terre végétale est interdite.

#### **5-4 – Travaux à réaliser sur la zone Nord**

Un merlon pare-blocs d'une hauteur de 2 mètres sera créé sur l'ensemble du linéaire « Ouest » parallèlement à la RD 679 et viendra se raccorder sur le merlon existant plus au Sud. Ce merlon permettra d'éviter d'éventuelles projections de pierres sur la RD 679, en cas de basculement des colonnades de matériaux identifiées dans le cadre de l'expertise géotechnique. La création de ce merlon prendra impérativement en considération des contraintes d'ordre pratique. Ainsi, en raison du caractère pulvérulent des matériaux qui constitueront le merlon, les talus de cet ouvrage présenteront une pente minimale de l'ordre de 30 à 35°, avec une largeur globale de l'assise d'au moins 5 à 6 mètres (voir schéma descriptif en annexe n° 4).

La clôture périphérique existante ainsi que le portail de fermeture seront définitivement démantelés ;

L'assise du merlon pare-blocs pourra éventuellement être légèrement déplacée en direction de la RD 679 sur environ 1 à 1,5 mètres, de telle sorte que l'intervention des engins mécaniques puisse se dérouler, pour partie en empiétant temporairement sur la RD 679, sous réserve de l'accord du Conseil général.

Il sera mis en place une haie arbustive au droit du merlon en privilégiant des essences endogènes (frêne, chêne pédonculé, érable champêtre, orme des montagnes, aubépine, noisetier, alisier blanc, merisier).

D'un point de vue pratique, le protocole d'intervention devra faire l'objet d'un accord préalable du « service routes » du Conseil général concernant deux aspects particuliers :

- La limite technique de l'avancée du merlon en bordure de la RD 679, admissible au regard des contraintes réglementaires et pratiques indispensables à la sécurité des usagers de la route ;
- L'organisation pratique de la circulation sur une voie durant la période indispensable à l'organisation du chantier. Cette organisation fera nécessairement l'objet d'une permission de voirie.

#### **5-5 – Travaux à réaliser sur la zone centrale**

Les structures du paléolac de lave sont intégralement préservées, ce qui intègre non seulement la cheminée d'alimentation centrale, mais également les cellules de convection Nord et Sud.

Les dispositions retenues pour la mise en sécurité de ce secteur intégreront notamment :

- un merlon pare-blocs d'une hauteur de 2 mètres en pied de front, sur l'ensemble du linéaire de l'ancienne exploitation intégrant la cheminée d'alimentation volcanique et la zone de convection « sud ».
- le retrait systématique des stocks de matériaux localisés sur le carreau résiduel et des différentes zones de travaux afin de garantir la sécurité des tiers
- le remblaiement intégral de l'ancien bassin de traitement des eaux de ruissellement pluviales jusqu'à la cote du carreau résiduel (environ 927 m NGF) afin de supprimer définitivement tous dangers potentiels pour les tiers.

## **5-6 – Travaux à réaliser sur la zone sud**

Depuis le carreau résiduel situé sensiblement à la cote 927 m NGF, le front de taille doit être profilé sur la totalité de sa hauteur (cote altimétrique supérieure du profil : 985,5 m NGF) en respectant les données suivantes (plans en annexe n° 5, 6 et 7):

- constitution de gradins d'une hauteur unitaire de 15 mètres et présentant une largeur de banquette libre de 10 mètres. Le parement des fronts présentera une pente de 70° par rapport à l'horizontale. Purgés et sécurisés, les gradins résiduels conserveront un caractère « ouvert », et ne feront pas l'objet d'une végétalisation.
- déversement et nivellement de matériaux stériles dans l'emprise du carreau résiduel, avec restitution d'un modèle paysager simple. L'épaisseur de matériaux stériles représentera entre 1 et 1,5 mètres. ;
- optimisation des terrassements afin de limiter l'incidence de l'extraction notamment en direction du Sud ;
- profil de raccordement « décalé » des banquettes afin d'éviter « un effet de biseau » au droit du contact avec la cellule de convection Sud du lac de lave ;
- calage du profil de remise en état sur la géométrie du premier gradin inférieur existant en excluant tout recul de ce dernier.

Le bilan prévisionnel en matériaux ressort de la manière suivante :

- volume total extrait : 39 260 m<sup>3</sup>
- volume de matériaux valorisable : 34 500 m<sup>3</sup>
- tonnage de matériaux valorisable : 98 000 tonnes (base : 2,85 t/m<sup>3</sup>)
- volume de matériaux stériles en place : 4 760 m<sup>3</sup>
- volume foisonné de matériaux stériles : 5 000 m<sup>3</sup> (base coefficient de foisonnement de 1,05)
- tonnage de matériaux stériles : 10 000 tonnes (base : 2 t/m<sup>3</sup>).

Le merlon existant en bordure de la RD 679 est conservé dans son intégralité.

## **5-7 – Explosifs**

L'utilisation des explosifs s'effectue suivant un plan de tir défini. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prennent en compte les effets des vibrations. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 11 ci-après.

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge unitaire, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique. Pour assurer cette dernière lors des tirs de mines, l'accès des voies correspondant à la zone dangereuse sera momentanément interdit.

## **ARTICLE 6 - SECURITE PUBLIQUE**

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé, les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Les accès au site d'exploitation sont condamnés en dehors des heures d'activité.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, les clôtures et barrières d'accès, sont maintenus en bon état.

La traversée du bourg de Sainte Anastasie par tout transport de matériaux pour le compte du pétitionnaire, vers l'installation de traitement située au « Rocher de Laval » à Neussargues-Moissac, est interdite d'une part les samedis, dimanches et jours fériés et, d'autre part du 10 juillet au 25 août.

## **ARTICLE 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'Inspection des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment,...), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'Inspection des Installations Classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique qui seraient de nature à mettre en cause la sécurité ou la salubrité publique.

## **ARTICLE 8 - POLLUTION DES EAUX**

### **8-1 : prélèvement d'eaux dans le milieu naturel:**

Il n'y aura pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

### **8-2 - Prévention des pollutions accidentelles**

La plate-forme étanche, réalisée conformément à l'article 3-4, forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle

pourra recevoir. Elle est équipée d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

L'entretien lourd et les réparations des véhicules et engins mobiles sont effectués hors du site. En cas d'impossibilité technique majeure, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toutes fuites de flux de polluant.

Le lavage des engins de carrière et des véhicules est interdit en dehors de la plate-forme engins.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, celui-ci est implanté sur une aire étanche, d'un volume de rétention égal au total des réservoirs du groupe, et en mesure de collecter les éventuelles égouttures lors des remplissages.

Des produits absorbants sont présents à bord des engins pour pallier toute pollution accidentelle par des hydrocarbures.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sécurisé contre les chocs et est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne dispose pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

### **8-3 - Qualité des effluents rejetés**

Les eaux récupérées sur la plate-forme étanche utilisée pour le ravitaillement et le petit entretien, sont collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une récupération totale pour leur traitement dans un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales sont maintenues gravitairement sur le site dans la retenue de décantation. La capacité minimale de décantation du bassin est maintenue par un curage régulier. Les boues évacuées sont utilisées pour la remise en état de la carrière, en prenant les dispositions nécessaires pour limiter l'entraînement des fines et assurer la préservation du milieu.

Les eaux de ruissellement éventuellement rejetées dans le milieu naturel doivent être exemptes :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,

- de substance capable d'entraîner la destruction de la faune ou de la flore en aval.

Elles respectent les paramètres suivants mesurés, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif ; brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents ; des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- PH compris en 5,5 et 8,5,
- Température inférieure à 30°C,
- MEST (matière en suspension totale) : inférieur à 35 mg/l,
- DCO (demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté) : inférieure à 125 mg/l,
- Indice hydrocarbures inférieur à 10 mg/l,
- Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaire dans la nappe souterraine est interdit.

Les eaux résiduelles d'extinction sont maintenues temporairement sur le site. Ces eaux ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'après contrôle de la qualité qui devra être conforme aux limites définies ci-dessus.

#### **8-4 - Contrôle**

Un contrôle des rejets à l'extérieur du site, représentatifs du fonctionnement de la carrière, sera pratiqué par un organisme agréé durant les six premiers mois qui suivront le début des travaux. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants. Les résultats de ce contrôle seront communiqués dès réception à l'Inspection des Installations Classées.

#### **8-5 - Eaux sanitaires :**

Il n'y aura pas de rejet d'eaux usées sanitaires, les WC utilisés étant de type chimique.

### **ARTICLE 9 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Les transports de matériaux sortant de faible granulométrie sont soit assurés par des bennes bâchées, soit aspergés.

Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif d'aspiration.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

## **ARTICLE 10 – BRUIT**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, sont applicables.

### **10.1 - Règles de construction et d'exploitation**

L'exploitation de la carrière est orientée et conduite de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits aériens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **10.2 - Véhicules et engins de chantier**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

### **10.3 - Valeurs limites**

Les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, en limites de propriété de l'établissement, sont limités à :

- 70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse..) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers .

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement.

#### **10.4 - Contrôle**

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en limite du périmètre d'autorisation de la carrière et dans les zones à émergence réglementée (habitations des environs) dans les six mois qui suivent la déclaration de début l'exploitation.

Le résultat de ces contrôles est communiqué à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

#### **ARTICLE 11 – VIBRATIONS**

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Pour les tirs de mines, l'exploitant définit un plan de tir, prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Ils ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de

l'arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié lors du premier tir réalisé sur la carrière et près de l'habitation la plus proche après délivrance de l'autorisation. Le plan de tir est, le cas échéant, adapté.

L'utilisation sur le site d'une unité mobile de fabrication d'explosifs est soumise à une demande préalable au préfet.

## **ARTICLE 12 – DECHETS**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées sont confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

## **ARTICLE 13- REGLEMENTATION GENERALE ET POLICE DES CARRIERES**

### **13-1 - Réglementation générale**

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

### **13-2 - Police des carrières**

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le Code Minier,
- le Code du Travail,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I .E.).

## **ARTICLE 14 - RISQUES**

### **14-1 - Consignes d'exploitation et de sécurité**

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle, aux opérations dangereuses, aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, aux procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des équipements concernés.

#### **14-2 - Connaissance des produits – Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité prévues par l'article R4411-73 du Code du Travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées et des services de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **14-3 – Incendie**

L'installation doit être accessible de jour et de nuit depuis la route principale, et disposer de lieux de passage suffisants, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La défense incendie extérieure ou utilisée isolément devra être appropriée (débit, capacité, aménagement).

Le bassin de stockage des eaux de ruissellement, contenant une quantité minimale d'eau de 120 m<sup>3</sup>, possédera une aire de mise en aspiration stabilisée pour les engins de lutte contre les incendies.

L'établissement devra respecter les dispositions des articles sur la sécurité et la défense incendie des différentes réglementations le concernant.

#### **14-4 - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **ARTICLE 15 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS**

#### **15-1 - Installations électriques**

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées sont supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé.

#### **15-2 – Stockage et distribution d'hydrocarbures**

Aucun stockage et dispositif de distribution d'hydrocarbures permanents ne se trouve dans l'installation.

### **ARTICLE 16 - GARANTIE FINANCIERE**

#### **16-1 - Montant de la garantie**

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière concernant la période d'exploitation est fixé à 55 788 €.

Valeurs prises pour le calcul de la garantie financière (arrêté du 24 décembre 2009, article 6) :

- Index : indice TP01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus = 700,5 (septembre 2014)
- taux de la TVA en vigueur lors de la signature de l'arrêté = 20% (depuis janvier 2014)
- Index<sub>0</sub> : indice TP01 de mai 2009 soit 616,5
- taux de la TVA<sub>0</sub> = 19,6% (janvier 2009)

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TPO1 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'Inspection des Installations Classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### **16-2 - Justification de la garantie**

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré, soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la période d'exploitation est adressée au Préfet dès le début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation. Conformément à l'article L171-9 du Code de l'Environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il a droit jusqu'alors.

### **16-3 - Appel à la garantie financière**

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **16-4 - Levée de la garantie financière**

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'Inspection des Installations Classées, de la remise en état conforme aux prescriptions du présent arrêté et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

#### **ARTICLE 17 - MODIFICATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état du site, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de mise à l'arrêt définitif ou des prescriptions du présent arrêté, est porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des conditions d'exploitation et de remise en état du site, consécutive à la mise en œuvre des travaux à réaliser et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de mise à l'arrêt définitif ou des prescriptions du présent arrêté, doit être porté sans délai à la connaissance, de l'Inspection des Installations Classées.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

La demande de changement d'exploitant doit être conforme aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31.

#### **ARTICLE 18 - INCIDENT – ACCIDENT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 19 – CONTROLES**

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 20 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT**

A l'issue des travaux à réaliser, l'exploitant établira un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte l'exploitation ainsi que ses abords dans un rayon de 200 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan fera apparaître :

- l'emprise des infrastructures et chantiers (pistes, carreau, merlons),
- le positionnement des fronts et banquettes,
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Ce plan sera transmis à l'Inspection des Installations Classées.

## **ARTICLE 21 - DOCUMENTS – REGISTRES**

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de mise à l'arrêt définitif, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 22 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL**

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code du Travail et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 31 décembre 2001 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

## **ARTICLE 23 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 24 - FIN D'ACTIVITE**

L'accomplissement de tous les travaux prévus par le présent arrêté sera notifiée au Préfet. En tout état de cause la date de fin des travaux ne peut se situer après la date d'échéance fixée à l'article 2 ci-avant.

A la notification de fin des travaux, il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures mises en œuvre pour la sécurisation et la remise en état du site, pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il comporte notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- l'intégration de l'exploitation dans son environnement, dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après remise en état.

## **ARTICLE 25 - PUBLICITE – INFORMATION**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINTE-ANASTASIE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible à l'entrée de la carrière par les soins de la SAS CARRIERES MONNERON. Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 26 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la carrière et des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 27– DIFFUSION

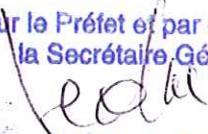
Le présent arrêté est notifié à la SAS CARRIERES MONNERON et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Copie en est adressée :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour ;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
  - Monsieur le Maire de la commune de SAINTE-ANASTASIE, chargé des formalités d'affichage ;
  - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Clermont-Ferrand ;
  - Monsieur le chef de l'Unité Territoriale du Cantal de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;
  - Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé ;
  - Monsieur le Directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail (CARSAT) ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Aurillac, le 13 MARS 2015

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale  
  
Régine LEDUC